

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1871.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871.

(Voir le n° 26, session extraordinaire de 1870; les N°s 39, 86, 90, 102, 110
et 112, session de 1870-1871 de la Chambre des Représentants, et le N° 35
du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le BARON DE SELYS LONGCHAMPS,
DE CANNART D'HAMALE, CASIER, HOUTART, HUBERT, le Comte LOUIS DE MÉRODE,
J. MALOU, Rapporteur.

MESSIEURS,

En examinant, au milieu du mois de mai, le budget de l'Intérieur pour l'exercice qui a pris cours le 1^{er} janvier dernier, votre Commission a pensé que, dans ces circonstances, il ne pouvait être ni opportun, ni pratiquement utile de se livrer à une discussion approfondie de toutes les questions qui peuvent s'y rattacher. Le vote d'un budget est une prérogative importante, efficace, s'il s'agit de déterminer la nature et l'étendue des dépenses à autoriser; c'est un acte de régularisation et en quelque sorte une formalité, quand les faits se trouvent en grande partie accomplis ou les engagements contractés.

Il est regrettable qu'il en soit ainsi; la Commission, en exprimant de simples regrets, ne méconnaît point les causes de cette situation et n'entend pas donner à cette observation le caractère d'une critique. Elle espère que, grâce à des efforts combinés, le vœu de la Constitution et de la loi de comptabilité pourra être accompli par le vote de tous les budgets de dépenses avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Des discussions approfondies ne porteraient pas aujourd'hui sur le budget; il en serait plutôt l'occasion. Aussi nous bornerons-nous à quelques observations secondaires et pour ainsi dire de détail.

Qu'il nous soit permis néanmoins de placer ici une seule observation générale.

Considéré dans son ensemble, le budget de l'Intérieur est devenu le budget de l'intervention de l'État dans une foule de choses qui ne sont pas naturellement et nécessairement de la compétence ou du devoir de la puissance publi-

que. Sans doute, cette intervention, successivement étendue par des votes législatifs, peut avoir le plus souvent quelque utilité; sans doute encore elle n'est pas une cause réelle du grossissement du budget, car les crédits les plus forts sont afférents à des services essentiels, tels que celui de l'enseignement primaire; il est possible enfin que parfois l'intervention de l'Etat s'explique au moins à titre d'impulsion donnée à l'initiative privée; mais, en lisant ce budget, on se demande si les effets correspondent bien aux désirs et aux efforts de l'Etat, si les forces qu'il emploie ne sont pas trop éparpillées pour agir avec efficacité, en d'autres termes (qu'on nous permette cette comparaison), si la rosée du budget ainsi répandue développe des germes féconds. L'initiative privée est la force la plus grande et la plus utile de toutes; rien n'y peut suppléer. Il est à souhaiter que son action se substitue de plus en plus à celle du Gouvernement et rende celle-ci sans objet pour tout ce qui est hors des attributions naturelles des pouvoirs publics.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

La Commission appelle de tous ses vœux une réforme complète du système suivi jusqu'à présent pour la publication des renseignements statistiques recueillis par le département de l'Intérieur et par les autres départements. Au lieu de produire d'immenses volumes remplis de détails infinis et la plupart insignifiants, volumes que personne ne peut lire ni même consulter avec fruit, il faudrait s'attacher à condenser et à résumer, pour tous les ordres d'intérêts, les faits sociaux significatifs et certains qui peuvent éclairer la législature, indiquer les progrès réalisés ou les améliorations à introduire dans les lois ou dans l'administration. Plus ces publications seront claires et concises, plus aussi elles auront de vrai mérite. L'annuaire de 1870 marque un premier pas fait dans cette voie; il est désirable qu'avec le concours de la Commission centrale, réorganisée et fortifiée au besoin, le Gouvernement continue à la suivre en corrigeant les défauts inséparables d'un premier essai. D'autres pays offrent sous ce rapport d'excellents modèles: il faut s'en inspirer et les égaler, s'il se peut.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Un membre fait remarquer que le travail imposé aux membres des députations permanentes diffère notablement d'une province à l'autre, tandis que la rémunération est uniforme. Sans faire à cet égard de proposition formelle pour augmenter le traitement, insuffisant selon lui, qui est alloué aux administrations de certaines provinces, il croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur cette question.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Le maintien des commissariats, soit dans tous les arrondissements, soit plus spécialement dans les chefs-lieux des provinces, fait l'objet de discussions qui durent déjà depuis assez longtemps; l'incertitude qui existe n'est pas

exempte d'inconvénients. Il est à désirer que le Gouvernement hâte autant que possible une solution définitive.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

Deux membres renouvellent les observations qu'ils ont faites précédemment contre l'élévation de ces dépenses, qui, dans leur opinion, devraient être réduites, sinon supprimées.

La majorité estime qu'il n'y a pas lieu d'amoindrir ou moins encore de faire disparaître du budget, cette sorte de dotation consacrée à maintenir vivace et toujours présent à l'esprit du peuple belge, le souvenir des événements historiques auxquels il doit le suprême bienfait d'une existence indépendante et libre.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Le crédit alloué par l'art. 49 est de 200,000 francs.

La Section centrale de la Chambre des Représentants a demandé et elle a imprimé dans son rapport les listes nominatives des pensionnés de la Légion d'honneur et de la Croix de fer, ainsi que l'indication du taux des pensions.

Il en résulte les faits suivants :

1° 23 décorés de la Légion d'honneur reçoivent chacun une pension de de 250 francs fr.	5,750
2° 373 décorés de la Croix de fer jouissent d'une pension de 300 francs	112,500
Ensemble. . . fr.	118,250

3° Le taux de la pension de 130 titulaires blessés, mais non décorés, n'est pas indiqué; mais il reste disponible . . . fr. 81,750 sur le crédit; s'il est absorbé entièrement, une pension moyenne de plus de 600 francs serait donc acquise à cette catégorie.

La Commission, exprimant ses sympathies pour tous ceux qui ont, à raison de services rendus au pays, soit des droits légaux, soit des titres réels à ces rémunérations, engage l'honorable Ministre de l'Intérieur à contrôler avec soin les faits, surtout lorsqu'il s'agit d'admissions nouvelles. Une sorte de réversibilité ou de droit d'accroissement est consacré par le libellé même de cet article du budget: il importe de prévenir les abus qui tourneraient au préjudice de ceux qui ont le plus de titres ou dont la position est la plus digne d'intérêt.

Trois pétitions adressées au Sénat et se rattachant à cet article du Budget ont été renvoyées à l'examen de la Commission. L'une, signée du sieur Rillaert, décoré de la Croix de fer, a pour objet de solliciter le maintien de sa pension liquidée en 1859, pension qu'il dit être son unique ressource.

Le pétitionnaire paraît s'être mépris sur le sens et sur la portée de la disposition insérée au budget. Il ne s'agit pas, d'après le texte de cette clause, d'enlever rétroactivement des droits reconnus et acquis, mais bien de régler

de quelle manière et dans quelles limites les excédants devenus disponibles pourront être répartis.

Nous proposons le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion.

Les deux autres pétitions émanent de blessés de septembre, non décorés de la Croix de fer ; elles concluent directement ou implicitement au rejet de la disposition nouvelle présentée par la section centrale et adoptée sans discussion par la Chambre; elles critiquent spécialement la différence établie entre les deux catégories des décorés et des non-décorés, quant au maximum des pensions.

La Commission, sans se prononcer sur le mérite de ces réclamations, faute de moyens suffisants de s'éclairer complètement à cet égard, propose le renvoi de ces deux pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur. La loi du budget est annulée. S'il est reconnu, après nouvel examen, que la clause introduite par la Chambre pourrait avoir des conséquences injustes, une modification pourra être faite ; mais il ne paraît pas établi que la crainte de ce préjudice purement éventuel quant aux réclamants, suffise pour renvoyer le budget amendé à la Chambre des Représentants.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 51. L'élévation du chiffre alloué pour les indemnités à donner aux propriétaires de bestiaux abattus est critiquée par un membre.

D'autres font observer qu'il n'est guère possible de prévoir quels seront les besoins essentiellement variables. Outre la péripneumonie exsudative, devenue en quelque sorte sporadique, des cas heureusement rares et limités de la peste bovine se sont produits dans ces derniers temps sur plusieurs points, même à l'intérieur du pays. L'on sait les ravages que cette maladie si éminemment contagieuse a produits durant la dernière guerre.

La Commission félicite et remercie l'honorable Ministre de l'Intérieur des mesures promptes, énergiques et efficaces qu'il a prises pour préserver notre agriculture de ce fléau.

Aux termes du libellé de l'art. 51, des transferts, à concurrence de 40,000 francs, peuvent être faits pour augmenter les allocations des articles 53 et 54, s'il reste des sommes disponibles après le paiement des indemnités, et la Section centrale a eu soin de bien définir et limiter cette faculté.

Votre Commission ne s'y oppose pas ; toutefois il lui est difficile d'en saisir l'utilité pratique. En effet, d'après la nature même de l'affectation désignée en premier ordre, c'est-à-dire du paiement des indemnités, on ne peut point savoir, avant la fin de l'exercice, s'il restera des sommes disponibles, et par conséquent transférables. D'autre part, quand l'exercice est fini, le budget ne reste plus ouvert pendant le terme fixé par la loi de comptabilité, si ce n'est pour acquitter des dépenses résultant d'engagements pris, ou des dépenses faites dans le cours de l'exercice et qui y sont afférentes.

ART. 61.

JARDIN BOTANIQUE.

Les crédits proposés sont admis.

Ayant eu connaissance du projet d'appropriation des locaux du Jardin Botanique pour les expositions triennales des Beaux-Arts, la Commission, à l'unanimité, repousse ce projet et déclare que, si des crédits étaient demandés pour exécuter ce qu'elle considère comme un acte de vandalisme, elle proposerait au Sénat, à l'unanimité, de rejeter ces crédits.

Parmi les monuments modernes de la capitale, le Jardin Botanique est assurément le mieux réussi, l'un de ceux qu'il est le plus important de conserver intact. Les intentions du Sénat et de la Chambre, conformes aux sentiments de toute la population intelligente de l'agglomération Bruxelloise, se sont assez nettement manifestées, lors de la discussion de la loi relative à l'achat du Jardin Botanique, pour qu'il fût permis d'espérer que cette malencontreuse idée serait abandonnée.

Récemment encore, la Chambre, presque unanime, a témoigné clairement les mêmes intentions; et pourtant la tentative d'appropriation et en réalité d'occupation du Jardin botanique, quoique repoussée plusieurs fois, se reproduit obstinément : à peine les partisans de ce projet admettent-ils quelques modifications de détails insignifiantes par elles-mêmes, comme pour sauver les apparences, du moins provisoirement, et ne pas heurter trop l'opinion publique. Ainsi, d'après les dernières propositions sur lesquelles le Gouvernement est appelé à se prononcer, on conserverait l'aspect extérieur des serres chaudes, on dépenserait de 350 à 400,000 francs pour approprier à la destination nouvelle tous les autres locaux qui sont nécessaires à l'existence du Jardin botanique; rien ne serait épargné; pas un mètre carré, pas un réduit, pas même le magasin aux charbons n'échapperait à l'invasion; la grande orangerie de l'aile gauche, indispensable à l'établissement, serait transformée et éclairée par le haut, c'est-à-dire, pour tous ceux qui ont quelques notions en ces matières, qu'elle serait rendue absolument impropre à sa destination actuelle et qu'il faudrait, dès à présent, ou supprimer la culture de ces familles de plantes, ou créer ailleurs à grands frais d'autres locaux.

L'industrie horticole a acquis en Belgique une place assez grande, la science de la botanique a des droits assez certains, le bon goût et les sentiments de la population de la capitale ont des titres au respect assez puissants pour qu'il soit mis enfin un terme, par une décision formelle et définitive, à ces velléités de conquête.

Il serait étrange en toutes circonstances que la dénatura-tion d'un monument spécial, affecté à une destination incompatible avec celle qu'on veut lui donner, fût poursuivie au nom et dans l'intérêt des Beaux-Arts : mais, dans l'état actuel des choses, cela est absolument inexplicable et impossible à justifier. En effet, depuis plusieurs années, les Chambres ont alloué pour la construction d'un palais des Beaux-Arts un crédit d'un million de francs demeuré sans emploi.

Les Beaux-Arts, cette pléiade intelligente, nombreuse et brillante d'artistes qui, en toute occasion, honorent à l'étranger le nom belge et soutiennent la réputation séculaire de l'école flamande, ont le droit et les moyens légalement

acquis d'obtenir, pour l'exhibition de leurs œuvres, autre chose et mieux que les locaux usurpés du temple de Flore, de la loge du concierge jusqu'au magasin de combustible inclusivement : la sculpture ne doit pas être reléguée dans ce dernier local blanchi à neuf; les tableaux ne doivent être ni placés en orangerie, ni soumis à l'influence délétère pour eux de la zone torride. Il suffit au Gouvernement, sans qu'il doive demander de nouveaux crédits, de prendre une décision pour l'emploi du million voté, et les Beaux-Arts auront des salles bien appropriées, spacieuses, où pourront être célébrées dignement les intéressantes solennités artistiques des expositions triennales.

Il faut donc respecter l'existence complète et indépendante du Jardin Botanique, améliorer et étendre les installations à son profit pour le rendre plus utile à la science et à l'horticulture pratique, devenue dans notre pays une grande et belle industrie.

Il faut prendre enfin une résolution au sujet de la création d'un palais des Beaux-Arts et des grandes solennités publiques. Sans retarder l'exposition triennale de 1872, sans dépenser en pure perte de fortes sommes pour des constructions éphémères, le temps et les moyens ne manquent pas encore : mais, à la vérité, il reste peu de temps à perdre si l'on veut être prêt.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Le Sénat a toujours témoigné sa sollicitude pour l'amélioration de la voirie vicinale : la Commission croirait superflu d'insister sur des considérations si souvent et si justement développées à ce sujet.

Elle recommande au Gouvernement de veiller avec soin à la répartition équitable de ce crédit d'après les droits et les besoins. Il lui paraît désirable de publier chaque année comme annexe au Projet de Budget un état de la répartition entre les provinces, assez détaillé pour que l'on puisse reconnaître quelles sont les parts respectives des villes et des campagnes.

CHAPITRE XV, XVI ET XVII.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, MOYEN ET PRIMAIRE.

Aucune question de principe relative à l'enseignement public aux divers degrés n'a été soulevée au sein de la Commission.

En ce qui concerne l'application de la loi sociale sur l'instruction primaire, la Commission ne doute pas que le Gouvernement s'inspirera des véritables principes de cette loi; que, sans aucune autre préoccupation, il s'attachera à répandre de plus en plus le bienfait de l'instruction par les moyens les plus économiques et les plus efficaces, en ayant égard aux vœux des populations, en respectant la liberté des communes dans les limites légales, sur le choix de ces moyens.

Deux observations de détail ont été présentées. L'une se rattache à l'art. 91. On ne s'explique pas pourquoi la somme de 12,000 fr. pour traitements de

disponibilité, est portée dans la colonne des charges ordinaires et permanentes, les termes mêmes du libellé paraissant impliquer une affectation accidentelle ou temporaire.

L'autre observation se rapporte à l'art. 99 qui comprend un crédit de près de quatre millions et demi, et dont le libellé excessivement étendu, s'appliquant à une foule d'objets, laisse une faculté en quelque sorte illimitée de transferts. Un membre demande que, désormais, cet article soit divisé en plusieurs, d'après la nature des emplois présumés.

La Commission décide que ces observations seront insérées au rapport et soumises à l'examen du Sénat et du Gouvernement.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 108 et 109. La Commission exprime le regret, si souvent témoigné, de voir les archives, qui contiennent de précieuses richesses historiques, exposées à des détériorations rapides et à des dangers permanents. Il y a plus de 25 ans que, sans agir, on parle de la nécessité d'affecter ou d'approprier des locaux convenables.

Lorsque le nouveau Palais de justice de Bruxelles sera achevé, il faudra bien qu'une solution intervienne, afin de pouvoir disposer d'une manière productive et d'après un projet d'ensemble, des vastes terrains du palais actuel.

ART. 111. Nous ne trouvons pas, dans les documents relatifs au budget, la justification du crédit extraordinaire de fr. 22,471-89.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

Un membre demande que le Ministre s'abstienne d'engager l'avenir pour des acquisitions, constructions ou subsides; il voudrait que les dépenses afférentes au musée Wiertz fissent l'objet d'un article spécial du Budget, au lieu d'être confondues avec les dépenses des autres musées, comme elles le sont aux articles 119 à 121.

L'interdiction de répartir certaines dépenses sur plusieurs exercices ne semble pas pouvoir être absolue; un usage, une tolérance, justifiés par une sorte de nécessité existent à cet égard: il s'est produit parfois, il est vrai, quelques abus et il a fallu des crédits extraordinaires ou supplémentaires, lorsque la totalité ou une trop grande partie des ressources appartenant en droit à un exercice, était d'avance engagée.

L'exception aux vrais principes de la comptabilité et de la bonne gestion doit être limitée autant que possible.

ART. 127.

Cet article alloue une somme de 6,000 francs pour la rédaction et la publication du bulletin des Commissions d'art et d'archéologie.

(8)

Le Budget contient des allocations pour un grand nombre de bulletins dont plusieurs semblent être d'une utilité douteuse ou du moins méconnue, en ce sens qu'ils ont peu de lecteurs ou point d'abonnés. Le Ministre ferait bien d'examiner si des fusions ou suppressions, et par suite des économies ne sont point possibles.

Cette observation, d'après son énoncé même, a un caractère général, et ne s'applique pas spécialement au recueil qui fait l'objet de l'art. 127 et dont la Commission n'entend pas juger le mérite.

On pourrait joindre au Budget de 1872 une note indiquant quelles sont toutes les publications périodiques officielles faites par des services ressortissant au Ministère de l'Intérieur, quelles sont les époques de ces publications, les frais de rédaction et d'impression, le tirage, le nombre d'abonnés.

La Commission propose l'adoption du Budget tel qu'il est soumis au Sénat.

Le Rapporteur,
J. MALOU.

Le Président,
J.-J. D'OMALIUS.